

# VD\_FINDINFO HC / 2010 / 235 vom 13. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_235](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___235)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 235 du 13 avril 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 235 del 13 aprile 2010

## Regeste

CONVERSION DE L'AMENDE | 36 al. 3 CP, 485m CPP, 27 LEP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions du Juge d'application des peines, à l'exception de celle rendues par lui sur recours. En l'espèce, la décision attaquée est un prononcé du Juge d'application des peines pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de cassation, conformément aux art. 485m ss CPP (Code de procédure pénale du 12 septembre 1967; RSV 312.01). a) Le recours s'exerce par écrit dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 485n al. 1 CPP). L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours (art. 485n al. 3 CPP). En l'espèce, à défaut de pouvoir établir la date de notification du prononcé attaqué, envoyé par courrier B le 11 mars 2010, le recours, posté le 26 mars 2010, doit être considéré comme déposé en temps utile. Il est recevable en la forme. b) Le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 485o CPP). La Cour de cassation établit d'office les faits et applique le droit sans être limitée par les moyens soulevés. Elle peut, à cet effet, ordonner toutes les mesures d'instruction qu'elle juge utiles (art. 485s CPP). En cas d'admission du recours, la Cour de cassation peut réformer ou annuler la décision attaquée (art. 485u CPP). Elle dispose ainsi d'un large pouvoir d'appréciation.

### E. 2

Selon les art. 106 al. 5 CP (Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0), 36 al. 2 CP et 27 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), le Juge d'application des peines est compétent pour statuer sur la conversion en une peine privative de liberté, d'une amende ou d'une peine pécuniaire lorsqu'elle est restée impayée et qu'elle est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes. Il lui appartient de déterminer si le défaut de paiement de l'amende ou de la peine pécuniaire est ou non consécutif à une faute du condamné, et à faire usage, dans l'hypothèse où cette absence de paiement n'est pas imputable à ce dernier, des facultés que lui confère l'art. 36 al. 3 CP (art. 27 al. 3 LEP). En l'occurrence, H.\_\_\_\_\_ expose vouloir payer sa dette, voire exécuter sa peine en portant un bracelet électronique. Il fait valoir qu'un séjour en prison serait de nature à le déstabiliser et à mettre en péril ses recherches d'appartement et de travail. S'il ne fait aucun doute que le recourant se trouve dans une situation difficile et qu'une poursuite dirigée contre lui ne pourrait être exécutée, la lecture de l'extrait des poursuites versé au dossier démontre cependant que l'intéressé fait déjà l'objet de nombreuses poursuites depuis 1997, des actes de défaut de biens pour un montant total de quelque 36'200 fr. ayant

été délivrés contre lui à ce jour. Ainsi, la situation économique de H. \_\_\_\_\_ est très mauvaise depuis longtemps et l'on ne saurait, en ce qui le concerne, parler d'une détérioration de sa situation financière au sens de l'art. 36 al. 3 CP. C'est à juste titre, dans ces circonstances, que le Juge d'application des peines a converti les amendes et peines pécuniaires impayées en peine privative de liberté dans le cas particulier. On précisera en dernier lieu que le recourant a toujours la possibilité de s'acquitter des montants dus pour éviter l'exécution de la peine de quatre jours de privation de liberté prononcée à son encontre (cf. art. 36 al. 1 i. f. CP et le Message y relatif in FF 1998 1787 ss, spéc. 1823). A lire son recours, c'est d'ailleurs ce qu'il souhaite faire.

### **E. 3**

En définitive, le recours de H. \_\_\_\_\_, mal fondé, doit être rejeté. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront supportés par le recourant, conformément à l'art. 485v CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.